



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté du - 2 MARS 2020

fixant l'état récapitulatif des candidats et des listes des candidats aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 dans le département de la Mayenne

**Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 255-2 à L. 255-5, R. 124, R 126, R. 127-2 et R. 128-1;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du préfet de la Mayenne, Monsieur Jean-François TREFFEL ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu les récépissés d'enregistrement définitif des déclarations de candidatures régulièrement déposées pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 dans le département de la Mayenne ;

Vu les procès-verbaux de tirage au sort des emplacements d'affichage de la propagande officielle des listes de candidats dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : l'état récapitulatif des candidats et des listes des candidats pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 dans le département de la Mayenne, est arrêté conformément à l'annexe du présent arrêté.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants :

Les candidats sont classés par ordre alphabétique.

En cas de second tour de scrutin, les candidats qui n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, sont automatiquement candidats au scrutin du 22 mars 2020.

Pour les communes de 1 000 habitants et plus :

Les listes des candidats figurent sur cet état dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué en vue de l'attribution des emplacements d'affichage.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les listes de candidats en présence. En cas de fusion de listes de candidats, l'ordre retenu est celui des listes "d'accueil", c'est-à-dire celles qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et les maires des communes du département de la Mayenne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Richard MIR